

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.642/2
DU 29 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 25 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La notification de décision du Collège de la Commission communautaire française du jeudi 27 octobre 2011 s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la longueur du processus législatif. Or, il est essentiel que ce point soit adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours ».

*
* *

Recevabilité de la demande d'avis

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, la lettre de demande d'avis est muette quant à la motivation de l'urgence.

Il est vrai que la note aux membres du Collège de la Commission communautaire française qui figure dans le dossier de demande d'avis énonce que :

« L'urgence est motivée par la longueur du processus législatif. Or, il est essentiel que ce point soit adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours ».

Pareille motivation, rédigée en termes généraux, ne comporte pas d'éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre le fait que l'acte en projet est à ce point urgent qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables)¹.

¹ Dans le même sens, pour une motivation rédigée en termes similaires concernant un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale tendant à porter assentiment au même accord de coopération, voir l'avis 50.497/1, donné le 27 octobre 2011 par la section de législation.

En effet, « la longueur du processus législatif » pourrait être invoquée pour toute demande d'avis portant sur un texte qui doit être adopté par le législateur ; par ailleurs, à défaut en l'espèce d'autres précisions, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi « il est essentiel que ce point soit adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours ».

Au surplus, le délai d'un mois qui s'est écoulé entre la date à laquelle le Collège de la Commission communautaire française a décidé de saisir le Conseil d'État en urgence et la date effective de saisine de ce dernier tend à démentir l'urgence invoquée.

La demande d'avis est donc irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS